

Décète :

Art. 1^{er}. — La première phrase de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacée par la disposition suivante : « Le taux de l'intérêt est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre des P.T.T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Taux de l'intérêt applicable aux comptes sur livret d'épargne populaire.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 82-454 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 83-20 du 13 janvier 1983, pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, et notamment son article 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt servi aux titulaires de compte sur livret d'épargne populaire est fixé à 8,50 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1983.

JACQUES DELORS.

Application de la méthode de calcul du complément de rémunération du compte sur livret d'épargne populaire.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 82-454 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 83-20 du 13 janvier 1983, pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1982 approuvant la méthode de calcul du complément de rémunération du compte sur livret d'épargne populaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans la méthode de calcul du complément de rémunération afférent aux comptes sur livret d'épargne populaire qui figure en annexe à l'arrêté susvisé, la référence au taux d'intérêt des premiers livrets de caisse d'épargne est supprimée. Le taux d'intérêt à prendre en considération est celui qui résulte de l'application de l'article 15 modifié du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1983.

JACQUES DELORS.

Plafond des sommes qui peuvent être déposées sur les comptes sur livret d'épargne populaire.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 82-454 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 83-20 du 13 janvier 1983, pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, et notamment son article 11,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le solde maximum que peut présenter un compte sur livret d'épargne populaire est fixé à 20 000 F.

Art. 2. — Le plafond fixé à l'article 1^{er} ne peut être dépassé que par capitalisation des intérêts et du complément de rémunération, à l'exclusion de toute autre opération de versement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1983.

JACQUES DELORS.

BUDGET

Décret n° 82-1245 du 31 décembre 1982 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu les articles 11 (1^{er}) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1982,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisé sur 1982 l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 (Dépenses accidentelles) du budget du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes) d'une somme de 377 056 F au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1982 au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités » un crédit de 377 056 F.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 82-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François Le Bail (Morbihan).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultations simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle des parties du territoire de Groix, le rapport du commissaire de la République dans le département du Morbihan, la délibération du conseil municipal de Groix, l'avis de la commission départementale des sites, du Conseil national de protection de la nature et des ministres intéressés,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle François Le Bail.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle François Le Bail » les parties du territoire de la commune de Groix comprenant les parcelles cadastrales ci-après désignées, telles qu'elles figurent au plan cadastral annexé au présent décret (1) :

Secteur Pointe des Chats - Les Saisies : ZH 40, ZI 184, ZK 25, ZK 177 ;

Secteur Bihéric-Er-Fons-Inévéli : ZA 1, ZA 207, ZA 209 ;

soit une superficie de 42 hectares 81 ares 87 centiares, ainsi que la portion terrestre du domaine public maritime située au droit des parcelles sus-nommées.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture du Morbihan.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve.

Art. 2. — Afin de préserver l'intérêt minéralogique du site, il est interdit de prélever, de quelque façon que ce soit, roches et minéraux sur l'ensemble de la réserve, sauf autorisation spéciale accordée à des fins scientifiques par le commissaire de la République dans le département du Morbihan, après avis du comité consultatif.

Art. 3. — Il est interdit de faire par quelque procédé que ce soit des inscriptions, des signes ou des dessins sur les roches de l'ensemble de la réserve.

Art. 4. — Afin de sauvegarder la faune et sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, il est interdit :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de celle-ci ;
- 3° De troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux opérations de capture, de marquage et de réintroduction qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques, après accord du directeur chargé de la protection de la nature ;

Aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels.

Art. 5. — La chasse est interdite en tout temps dans les falaises en vue d'assurer la protection des colonies d'oiseaux marins (partie des parcelles cadastrées ZA 1, ZA 207 et ZA 209 dont les limites figurent sur les plans ci-annexés et portion du domaine public maritime situé en regard de ces parcelles).

Art. 6. — Afin de sauvegarder la flore, il est interdit sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques, par le commissaire de la République dans le département du Morbihan :

- 1° D'introduire dans la réserve des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci ;
- 3° De porter ou d'allumer du feu.

Art. 7. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 8. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 9. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Les travaux qui s'avèreraient indispensables au maintien du site, notamment les travaux de défense contre la mer, pourront être autorisés par le commissaire de la République dans le département du Morbihan après avis du comité consultatif.

Art. 10. — Sont seules autorisées les activités militaires exceptionnelles ainsi que celles destinées à assurer :

Le sauvetage des personnes et des biens ;
L'entretien des ouvrages implantés dans ces terrains et des chemins ;

L'implantation et l'exploitation d'ouvrages ou de matériels destinés à la surveillance, à l'hydrographie ou à la navigation maritime ou aérienne.

Art. 11. — La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, excepté à des fins de sauvetage, de police ou de lutte contre l'incendie.

Art. 12. — Pour des raisons de protection de la nature, le commissaire de la République dans le département du Morbihan peut réglementer la circulation et le stationnement des personnes, après avis du comité consultatif.

Art. 13. — Le camping est interdit sur le territoire de la réserve.

Art. 14. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur la réserve.

Art. 15. — Il est interdit, sous réserve des dispositions du présent décret :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles ou débris de quelque nature que ce soit, ainsi que tous produits ou matériaux, notamment chimiques ou radioactifs susceptibles d'altérer le milieu naturel ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'appareils radiophoniques ou de tout autre instrument sonore y compris les appareils à ultrason et infrason.

Art. 16. — Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve.

Il est en outre interdit, à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, d'utiliser à des fins publicitaires, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Morbihan, la mention réserve naturelle ou réserve naturelle François Le Bail, ainsi que toute autre dénomination susceptible d'en évoquer la présence.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 17. — Le commissaire de la République dans le département du Morbihan administre la réserve.

Il est assisté dans cette tâche par le comité consultatif de la réserve naturelle François Le Bail qui doit se réunir au moins une fois par an.

Art. 18. — Le comité consultatif est présidé par le commissaire de la République dans le département du Morbihan ou son représentant.

Il comprend le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant, les représentants de la commune de Groix et des services départementaux, des représentants de la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées au nombre desquelles devront figurer un représentant du service géologique régional, un représentant de la société française de minéralogie et de cristallographie, un représentant de l'Académie des sciences, un ornithologue et un botaniste.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans par un arrêté du commissaire de la République.

Art. 19. — Le comité consultatif :

Propose toute mesure tendant à assurer l'application des dispositions du présent décret ;

Peut évoquer toute question intéressant le fonctionnement et la gestion de la réserve naturelle ;

Peut faire procéder à des études scientifiques, solliciter ou recueillir tous avis de nature à compléter la connaissance du milieu et des éléments caractéristiques de la réserve ;

Est consulté par le commissaire de la République dans le département du Morbihan sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 2, 6, 9, 12 et 16 du présent décret.

CHAPITRE IV

Exécution.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1982.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

PIERRE MAUROUX.

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la consommation,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié notamment par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du ministre :

Directeur adjoint du cabinet.

M. Roland Kessous, vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1983.

CATHERINE LALUMIÈRE.